TRAITE DE FUSION
Du 27 NOVEMBRE 2026

Entre

La société IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE

(Société absorbée)

Et

La société IRM BORDEAUX RIVE DROITE

(Société absorbante)

X.H. M.E.

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société IRM BORDEAUX RIVE DROITE, Société par Action Simplifiée au capital de 37 000 euros, dont le siège social est sis rue des Cavailles – 33310 LORMONT, immatriculée au RCS de BORDEAUX (33) sous le numéro 452 975 311, représentée par sa Présidente la société BORDEAUX IRM RIVE DROITE (BIRD), SARL au capital de 11 760 euros, dont le siège social est sis rue Edouard Herriot – Cabinet radiologie 4 pavillons – 33310 LORMONT, immatriculée au RCS de BORDEAUX (33) sous le numéro 441 550 878, elle-même représentée par Monsieur Marwan EL KADRI et Monsieur Xavier HURTEVENT en qualité de cogérants, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET

La société IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE, Société en Nom Collectif au capital de 3 000 euros, dont le siège social est sis 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT, immatriculée au RCS de BORDEAUX (33) sous le numéro 852 946 516, représentée par Monsieur Marwan EL KADRI, en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

X.H. M.E.

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société IRM BORDEAUX RIVE DROITE est une SAS qui a pour objet, tel qu'indiqué à l'article 3 des statuts :

- *« L'acquisition et l'exploitation de tout matériel de radiologie de hautes technicité et technologie,*
- *Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- *La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*
  Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 avril 2004.

Le capital social de la société IRM BORDEAUX RIVE DROITE s'élève actuellement à 37 000 euros. Il est réparti en 3 700 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées. Il existe 1850 actions de catégorie A et 185 actions de catégorie B (soit 2 035 actions) appartenant à la SARL BORDEAUX IRM RIVE DROITE et 1 665 actions de catégorie B appartenant à la SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE.

La société IRM BORDEAUX RIVE DROITE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE est une SNC qui a pour objet, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts :

« - L'acquisition et l'exploitation de tout matériel d'imagerie en coupe, la détention des autorisations administratives y afférentes sur le site de la Polyclinique Bordeaux Rive droite,

- *Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,*
- *La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou complémentaires*
  Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. »

La durée de la Société est de 50 années et ce, à compter du 5 août 2019.

Le capital social de la société IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE s'élève actuellement à 3 000 euros. Il est réparti en 30 parts sociales de 100 euros de nominal chacune, intégralement libérées et attribuées à :

X.H. M.E.

- La SARL BORDEAUX IRM RIVE DROITE, Titulaire de 14 parts sociales,
- La SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE, titulaire de 14 parts sociales,
- La SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE, titulaire de 2 parts sociales.

La société IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ Comme déjà précisé la société IRM BORDEAUX RIVE DROITE détient 2 parts sociales de la société SNC IMR 3T BORDEAUX RIVE DROITE.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206,5 du Code général des impôts.

4/ Monsieur Marwan EL KADRI et Monsieur Xavier HURTEVENT sont cogérants de la SARL BORDEAUX IRM RIVE DROITE (BIRD), au capital de 11 760 euros, dont le siège social est sis rue Edouard Herriot – Cabinet radiologie 4 pavillons – 33310 LORMONT, immatriculée au RCS de BORDEAUX (33) sous le numéro 441 550 878, elle-même Présidente de la société IRM BORDEAUX RIVE DROITE, société absorbante.

Monsieur Marwan EL KADRI est gérant de la société IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE, société absorbée.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation juridique de l'activité d'imagerie médicale exploitée au moyen de l'équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM).

Elle a principalement pour objet de répondre aux prescriptions formulées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de mettre l'organisation juridique de l'activité en conformité avec celles-ci, en regroupant au sein de la Société Absorbante l'exploitation de l'IRM ainsi que les moyens, droits et obligations qui y sont attachés.

Cette opération permettra ainsi d'assurer la poursuite de l'exploitation de l'IRM par la Société Absorbante conformément aux conditions fixées par l'Agence Régionale de Santé et, plus généralement, à la réglementation applicable.

À cette fin, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante l'universalité de son patrimoine, sous réserve des autorisations, agréments et formalités administratives éventuellement requis.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des situations arrêtées au 30 septembre 2026 des deux sociétés.

Les derniers comptes annuels de la société absorbante et de la société absorbée étant clos depuis plus de six mois, il résulte des dispositions de l'article R. 236-4 du Code de commerce qu'un état comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion doit être établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

X.H. M.E.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation (PCG art. 710-1 et 720-1), pour leur valeur réelle au 30 septembre 2026.

V – COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décisions unanimes du 17 novembre 2026, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Par décisions unanimes du 17 novembre 2026, les associés des sociétés intéressées à la fusion ont désigné, en qualité de commissaire aux apports, **Monsieur Edmond CAUBRAQUE** (817 703 911 RCS DAX), commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.821-13 du Code de commerce, domicilié 24 Rue du Château d'Eau – 40100 DAX, conformément aux dispositions de l'article L 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la SNC IMR 3T BORDEAUX RIVE DROITE dans le cadre de la fusion, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Absorbante,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la SNC IMR 3T BORDEAUX RIVE DROITE est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE.

VI - Date d'effet de la fusion

La SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit le 31 décembre 2026 à minuit.

Jusqu'audit jour, la SNC IMR 3T BORDEAUX RIVE DROITE continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

La société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

X.H. M.E.

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

Monsieur Marwan EL KADRI agissant au nom et pour le compte de la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par :

- Monsieur Marwan EL KADRI, cogérant de la société BORDEAUX IRM RIVE DROITE (BIRD), SARL au capital de 11 760 euros, dont le siège social est sis rue Edouard Herriot – Cabinet radiologie 4 pavillons – 33310 LORMONT, immatriculée au RCS de BORDEAUX (33) sous le numéro 441 550 878, elle-même Présidente de la Société Absorbante,
- Monsieur Gorka NOIR en sa qualité de Vice-président de la Société Absorbante,

ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE, tels qu'ils existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

II - Apport de la société SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2026, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur réelle conformément à la réglementation comptable (PCG art. 710-1 et 720-1).

A – Actif immobilisé

1/ Immobilisations incorporelles

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2026	**Valeur réelle d'apport**
Immobilisations incorporelles	/	874 147 euros
Sous-total	**/**	**874 147 euros**

2/ Immobilisations corporelles

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2026	**Valeur réelle d'apport**
Installations techniques, Matériel et Outillage	237 euros	500 euros

X.H. M.E.

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2026	Valeur réelle d'apport
Autres immobilisations corporelles	17 924 euros	18 275 euros
Sous-total	**18 161 euros**	**18 775 euros**

3/ Immobilisations financières

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2026	Valeur réelle d'apport
Participations	500 euros	500 euros
Autres immobilisations financières	12 387 euros	12 387 euros
Sous-total	**12 887 euros**	**12 887 euros**

B – Actif circulant

	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30 septembre 2026	Valeur réelle d'apport
Créances	35 145 euros	35 145 euros
Autres créances	1 370 euros	1 370 euros
Charges constatées d'avance	17 726 euros	17 726 euros
Disponibilités	520 287 euros	520 287 euros
Sous-total	**574 528 euros**	**574 528 euros**

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES AU 30 SEPTEMBRE 2026

1. **Total des éléments d'actif immobilisé apportés ..... 905 809 euros**
2. **Total de l'évaluation des éléments de l'actif circulant.....574 528 euros**

Soit un montant de l'actif apporté de ..... 1 480 337 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE à la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

C) Passif pris en charge

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2026 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2026 ressort à :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	34 387 euros
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	54 300 euros
Dettes fiscales et sociales	84 685 euros
Autres dettes	178 593 euros
Sous-total	**351 965 euros**

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 SEPTEMBRE 2026 : TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS (351 965) euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2026 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2026, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

D) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2026 à 1 480 337 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 351 965 euros, l'actif net apporté par la société SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE à la société SAS BORDEAUX IRM RIVE DROITE s'élève donc à 1 128 372 euros.

Origine de l'activité

L'activité transmise dans le cadre de la présente fusion a été créée par la société SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE le 1er juillet 2019.

Baux en cours

La Société Absorbée déclare avoir conclu un bail avec la société P.B.R.D., SCI au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT, immatriculée au RCS de BORDEAUX (33) sous le numéro 481 614 121 et portant sur les locaux nécessaires à l'exercice de son activité et sis 24 rue des Cavailles – 33310 LORMONT.

X.H. M.E.

Du fait de la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbante sera substituée de plein droit à la Société Absorbée dans l'ensemble des droits et obligations résultant desdits baux et conventions, et ce à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société Absorbante poursuivra, à compter de cette date, l'exécution dudit bail aux mêmes charges, clauses et conditions et acquittera notamment les loyers, charges, taxes et accessoires y afférents.

La Société Absorbée déclare qu'à sa connaissance, le bail ne fait l'objet d'aucun congé, résiliation ou procédure tendant à sa résiliation.

Les parties accompliront, le cas échéant, toutes notifications, informations ou formalités rendues nécessaires par la réalisation de la fusion auprès des bailleurs concernés.

III - Rémunération de l'apport-fusion

A/ Rémunération des apports

La valeur totale des biens et droits apportés par la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE étant estimée à UN MILLION QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT EUROS (1 480 337 euros), et le passif pris en charge par la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE s'élevant à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS (351 965 euros), il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à UN MILLION CENT VINGT HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1 128 372 euros) euros.

En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE de la manière suivante.

La valeur des titres de chaque société participante est la suivante :

SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE : 6 586 000 euros soit 1 780 euros /action

SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE : 1 128 372 euros, soit 37 612,40 euros/part.

Ces valorisations ont été retenues d'un commun accord entre les Parties sur la base d'une étude d'évaluation récente établie par le cabinet QALIPSE, sis 8 Avenue des Ternes – 75017 PARIS en date du 28 octobre 2026 et d'une cession d'actions de la Société Absorbante intervenue le même jour.

Le rapport d'échange théorique ressort ainsi à environ 21,13 actions de la Société Absorbante pour une part sociale de la Société Absorbée.

Afin de permettre l'attribution d'un nombre entier d'actions et d'éviter la formation de rompus, les parties conviennent de retenir une parité d'échange de 148 actions nouvelles de la Société Absorbante pour 7 parts sociales de la Société Absorbée**.**

En conséquence, les 28 parts sociales de la Société Absorbée détenues par les associés autres que la Société Absorbante seront rémunérées par l'attribution de 592 actions nouvelles, réparties à raison de 296 actions pour chacun des deux associés concernés.

Les deux parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante ne donneront lieu à aucun échange.

X.H. M.E.

B/ Augmentation de capital de la Société Absorbante

Comme indiqué en préambule, la Société absorbante détient 2 parts sociales de la Société absorbée au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres parts sociales.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société absorbée détenues par la Société absorbante, soit 2 parts sociales de la Société absorbée.

La SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (5 920 euros), pour le porter de 37 000 euros à QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (42 920 euros) euros, par création de 592 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune qui seront directement attribuées aux associés de la Société Absorbée autres que la Société absorbante, selon la répartition figurant en Annexe 1, à raison de 148 actions de de la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE pour 7 parts sociales de la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la Date d'effet de la présente fusion.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Prime de fusion

La différence entre le montant de la quote-part d'actif net transféré par la Société Absorbée correspondant aux vingt-huit (28) parts sociales de la Société Absorbée non détenues par la Société Absorbante, soit 1 053 147,20 euros (un million cinquante-trois mille cent quarante-sept euros et vingt centimes centimes), et le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit 5 920 euros (cinq mille neuf cent vingt euros), constitue une prime de fusion d'un montant de 1 047 227, 20 euros (un million quarante-sept mille deux cent vingt-sept euros et vingt centimes).

Cette prime sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante, dans un compte de prime de fusion, sur lequel porteront les droits de l'ensemble des associés de la Société Absorbante.

Il sera proposé à la collectivité des associés de la Société Absorbante, appelée à statuer définitivement sur la fusion, d'autoriser le Président, avec faculté de subdélégation, à :

- imputer sur la prime de fusion les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, dans les conditions prévues par la réglementation comptable applicable ;
- prélever, le cas échéant, sur la prime de fusion les sommes nécessaires pour compléter la réserve légale à hauteur du dixième du capital social après réalisation définitive de la fusion.

Le solde de la prime de fusion demeurera inscrit au passif du bilan de la Société Absorbante.

Boni de fusion

L'annulation des deux (2) parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante fait apparaître un boni de fusion, calculé comme suit :

X.H. M.E.

- Montant de la quote-part de l'actif net transféré par la Société Absorbée correspondant aux parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante : 75 224,80 euros (soixante-quinze mille deux cent vingt-quatre euros et quatre-vingts centimes) ;
- Valeur nette comptable des parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante au 30 septembre 2026 : 200 euros (deux cents euros) ;
- Boni de fusion : 75 024,80 euros (soixante-quinze mille vingt-quatre euros et vingt centimes).

Conformément aux dispositions de l'article 745-2 du Plan comptable général, ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la Société Absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition des titres et non distribués, et dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si lesdits résultats ne peuvent être déterminés de manière fiable.

La fraction du boni comptabilisée en capitaux propres pourra recevoir toute affectation régulièrement décidée par les associés de la Société Absorbante, dans le respect des dispositions légales et comptables applicables.

C / Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE sera entièrement pris en charge par la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE.

La dissolution de la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

IV - Propriété et jouissance

La société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE en aura jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion soit le 31 décembre 2026 à minuit

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

X.H. M.E.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment les éléments corporels et incorporels, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE.

3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

X.H. M.E.

CHAPITRE IV : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Le représentant de la société absorbée déclare :

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

4) Que les indications concernant la création de l'activité figurent plus haut.

5) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

6) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N° 2, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

1) Que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

2) Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Marwan EL KADRI est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

3) Que les actions de la société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

CHAPITRE V – Conditions suspensives

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;
- Obtention de l'accord de la banque CAISSE D'EPARGNE pour le transfert du transfert du prêt n°5810858 souscrit par la société Absorbée au profit de la société Absorbante et non-exigibilité anticipée dudit prêt.

X.H. M.E.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2026, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de la fusion ou tout autre moyen approprié.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet de traité de fusion sous seing-privé ne sera pas présenté à la formalité de l'enregistrement.

Impôt sur les sociétés

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

Les représentants de la SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE, Société Absorbée et de la SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE, Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE, Société Absorbante prend les engagements suivants :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés Absorbée et Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE sera subrogée dans les droits et obligations de la société SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

A - Formalités

La société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

B - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

C - Remise de titres

Il sera remis à la société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

D - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE, ainsi que son représentant l'y oblige.

E - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

F - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

G - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

H - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

X.H. M.E.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties, relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de BORDEAUX (33).

I – Annexe

Annexe 1 : Répartition et attributions des actions nouvelles
Annexe 2 : Etat des inscriptions de la Société Absorbée en date du 18/11/2026

J - Signature électronique

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée (SEA) mis en œuvre par un prestataire tiers, YouSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les Parties conviennent expressément que le présent acte, signé électroniquement via YouSign : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par YouSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Le 27 novembre 2026

Pour la société absorbante	**Pour la société absorbée**
SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE **Représentée par la SARL BIRD** **Présidente** **Elle-même représentée par Monsieur Marwan EL KADRI et Monsieur Xavier HURTEVENT** **Cogérants** Marwan EL KADRI ✓ Certifié par youtrust XAVIER HURTEVENT ✓ Certifié par youtrust	**SNC IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE** **Monsieur Marwan EL KADRI** **Gérant** Marwan EL KADRI ✓ Certifié par youtrust

X.H. M.E.

ANNEXE 1

RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL À L'ISSUE DE LA FUSION
SAS IRM BORDEAUX RIVE DROITE

Répartition des actions

Associé / catégorie	Avant fusion	Actions nouvelles	Après fusion	% après fusion
BIRD – catégorie A	1 850	296	2 146	
BIRD – catégorie B	185	0	185	
BIRD – TOTAL	2 035	296	2 331	54,31 %
POLY – catégorie B	1 665	296	1 961	45,69 %
TOTAL	3 700	592	4 292	100,00 %

Évolution du capital social

Élément	Montant
Capital avant fusion	37 000 €
Augmentation de capital (592 × 10 €)	5 920 €
Capital après fusion	**42 920 €**

Modalités de rémunération

Élément	Détail
Parité conventionnelle	148 actions SAS pour 7 parts SNC
Actions attribuées à BIRD	296 actions de catégorie A
Actions attribuées à POLY	296 actions de catégorie B
Parts de SNC détenues par la SAS	2 parts – aucune attribution

X.H. M.E.

Débiteurs

Imprimer la fiche

GROUPEMENT IRM 3T BORDEAUX RIVE DROITE - 852 946 516 RCS BORDEAUX

24 Rue des Cavailles 33310 LORMONT

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	18/11/2026	-
Warrants agricoles	Néant	18/11/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	18/11/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	18/11/2026	-

X.H. M.E.

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	18/11/2026	

Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	18/11/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	18/11/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	18/11/2026	-
Protêts	Néant	18/11/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	18/11/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	18/11/2026	-
Déclarations de créances	Néant	18/11/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière ▲ Masquer le détail	1	18/11/2026	-

Inscription du 16 Juin 2025 Numéro 4066

Montant de la créance :	1 226 541,77 EUR
Au profit de :	GIEhBail Actea 15 Rue du Palais Rihour 59800 Lille 15 rue du Palais RIHOUR- 59800 Lille

X.H. M.E.

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Biens nantis :	Designation du bien nanti : IRM 3T BORDEAUX UA1469 UPGRADE/DLR		

Publicité de contrats de location	Néant	18/11/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	18/11/2026	-
Gage des stocks	Néant	18/11/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	18/11/2026	-
Prêts et délais	Néant	18/11/2026	-
Biens inaliénables	Néant	18/11/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	18/11/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	18/11/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	18/11/2026	-

X.H. M.E.

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Instruments de musique	Néant	18/11/2026	

Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	18/11/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	18/11/2026	-
Matériels liés au sport	Néant	18/11/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	18/11/2026	-
Meubles meublants	Néant	18/11/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	18/11/2026	-
Monnaies	Néant	18/11/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	18/11/2026	-
Parts sociales	Néant	18/11/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	18/11/2026	-

X.H. M.E.

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits liquides non comestibles	Néant	18/11/2026	

Produits textiles	Néant	18/11/2026	-
Produits alimentaires	Néant	18/11/2026	-
Autres	Néant	18/11/2026	-

X.H. M.E.